

AVENANT 72 S
à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE
DES CUIRS & PEAUX
IDCC n°207

Comme suite à la REUNION de la C.P.P.N.I de la Branche Maroquinerie,
qui s'est tenue le mercredi 8 juin 2022 dans les locaux de la Fédération de la Chaussure
au 51 rue de Miromesnil - 75008 Paris, et à laquelle l'ensemble
des organisations syndicales et patronales du grand champ ont été conviées par le Président de
la Commission Mixte Paritaire,
l'Organisation patronale FEDERATION FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE, d'une part,
et les organisations syndicales signataires, ci-dessous, d'autre part, ont arrêté ce qui suit :

Article 1 : SALAIRES

Concernant le personnel "OUVRIERS", rémunéré à l'heure, les
salaires minima nationaux
professionnels sont fixés ainsi :

Catégories	Coefficients	au 1er mai 2022	
		Taux horaires en euros	Salaires bruts mensualisés en euros
OS1	135	10,91	1 654,94
OS2	143	11,06	1 676,74
OQ	155	11,50	1 743,68
OHQ	170	12,32	1 868,23

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

Article 2 : APPOINTEMENTS

Concernant les personnels "EMPLOYES", "TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE" et "CADRES",
le POINT MENSUEL est fixé à 9,84 euros, à compter du 1er mai 2022.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35h/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la VALEUR DU POINT par le COEFFICIENT affecté aux emplois occupés par ces salariés.

Article 3 : Article 13 alinéa F de la CCN Industrie des Cuir & Peaux :

" La présente Convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accord par entreprise ou par localité."

Article 4 : Egalité salariale : salaires des femmes (Article 29 bis CCN Cuir & Peaux révisé le 6 juin 2018)

"Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement".

A cet effet, les entreprises s'assurent que ces hausses des salaires minima sont comparables entre les hommes et les femmes.

A cette occasion, la Branche rappelle l'accord sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 6 octobre 2009.

Cet avenant entrera en vigueur rétroactivement, au 1er mai 2022, dès sa signature.

Il est précisé que cet avenant s'applique exclusivement au secteur de la CCN Industrie des Cuir & Peaux, IDCC n°207 et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'avenant.

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires minima du secteur Industrie des Cuir & Peaux dans les 2 mois qui suivent l'augmentation du SMIC, si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135, dans le courant de l'année 2022.

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail.

Paris, le 9 juin 2022

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

FEDERATION F.O. CHIMIE

FEDERATION C.G.T. (THCB)

FEDERATION C.F.D.T. SERVICES

FEDERATION C.F.T.C. C.M.T.E.

FEDERATION C.F.E - C.G.C - AGRO

AVENANT 72 S

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS & PEAUX
IDCC n°207

Comme suite à la REUNION de la C.P.P.N.I. sectorielle Industrie des cuirs et Peaux de la Branche Maroquinerie, qui s'est tenue le mercredi 1er juin 2022 dans les locaux de la Fédération de la Tannerie Mégisserie au 122 rue de Provence - 75008 Paris, et à laquelle l'ensemble des organisations syndicales et patronales du grand champ ont été conviées par le Président de la Commission Mixte Paritaire, l'Organisation patronale FEDERATION FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE, d'une part, et les organisations syndicales signataires, ci-dessous, d'autre part, ont arrêté ce qui suit :

Article 1 : SALAIRES

Concernant le personnel "OUVRIERS", rémunéré à l'heure, les salaires minima nationaux professionnels sont fixés ainsi :

Catégories	Coefficients	au 1er mai 2022	
		Taux horaires en euros	Salaires bruts mensualisés en euros
OS1	135	10,91	1 654,94
OS2	143	11,06	1 676,74
OQ	155	11,50	1 743,68
OHQ	170	12,32	1 868,23

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

Article 2 : APPOINTEMENTS

Concernant les personnels "EMPLOYES", "TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE" et "CADRES", le POINT MENSUEL est fixé à 9,84 euros, à compter du 1er mai 2022.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35h/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la VALEUR DU POINT par le COEFFICIENT affecté aux emplois occupés par ces salariés.

Article 3 : Article 13 alinéa F de la CCN Industrie des Cuirs & Peaux :

" La présente Convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accord par entreprise ou par localité."

Article 4 : Egalité salariale : salaires des femmes (Article 29 bis CCN Cuirs & Peaux révisé le 6 juin 2018)

"Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement".

A cet effet, les entreprises s'assurent que ces hausses des salaires minima sont comparables entre les hommes et les femmes.

A cette occasion, la Branche rappelle l'accord sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 6 octobre 2009.

Cet avenant entrera en vigueur rétroactivement, au 1er mai 2022, dès sa signature.

Il est précisé que cet avenant s'applique exclusivement au secteur de la CCN Industrie des Cuirs et Peaux, IDCC n °207 et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'avenant.

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi. Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail.

Paris, le 1er juin 2022

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

FEDERATION F.O. CHIMIE

FEDERATION C.G.T. (THCB)

FEDERATION C.F.D.T. SERVICES

FEDERATION C.F.T.C. C.M.T.E.

FEDERATION C.F.E - C.G.C - AGRO

